



**RÈGLEMENT NUMÉRO 191-15**

**«RÈGLEMENT AMENDANT LE  
RÈGLEMENT RELATIF À  
L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES  
CERTIFICATS NUMÉRO 72-07»**

**ADOPTÉ LE 6 JUIN 2016**

## PRÉAMBULE

**ATTENDU** que le règlement relatif au permis et certificat de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

**ATTENDU** que la municipalité désire mettre à jour son règlement;

**ATTENDU** que la municipalité désire adapter son règlement relatif à l'émission des permis et des certificats concernant l'implantation de panneaux solaires;

**ATTENDU** qu'il y a également lieu d'harmoniser ledit règlement avec les dispositions prévues dans le règlement relatif aux tarifs;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Martine Poulin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2015;

**ATTENDU** les explications sommaires rendues par monsieur le maire concernant la portée des modifications proposées au règlement d'amendement numéro 191-15;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture;

### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller le conseiller Stéphane Thivierge,

Appuyé par le conseiller Ghislain Vallée,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 191-15 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Règlement amendé**

Le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats numéro 72-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement relatif à l'émission des permis et des certificats et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3 Obligation, modification de l'article 4.1**

Au quatrième paragraphe, après la phrase se terminant par «certificat», ajout de la phrase suivante :

Un permis ou un certificat n'est pas valide tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas apposé sa signature et retournée la copie du *Service de l'urbanisme* au bureau municipal de la Municipalité d'Adstock.

**Article 4 Renseignements obligatoires, modification de l'article 4.4.2.2**

L'article 4.4.2.2 est modifié selon les modalités suivantes:

**Première modalité**

Le cinquième point au deuxième paragraphe commençant par « un certificat de localisation... » est remplacé par ce qui suit :

- un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre et présenté à l'inspecteur en bâtiment, au plus tard avant la délivrance du certificat d'occupation du bâtiment principal;

**Deuxième modalité**

Après le cinquième point au deuxième paragraphe, est ajouté le point suivant :

- un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre remis à l'inspecteur en bâtiment avant l'émission d'un permis pour un bâtiment d'usage principal.

### Troisième modalité

Un sixième point au troisième paragraphe est ajouté :

- un certificat ou une attestation de capacité de charge produit par un ingénieur remis à l'inspecteur en bâtiment avant l'émission d'un permis pour un bâtiment d'usage principal dans le cas de l'utilisation de pieux vissés homologués pour une fondation.

### Article 5 Durée de validité du permis de construction, modification de l'article 4.4.2.6

Le contenu de l'article 4.4.2.6 est remplacé par ce qui suit :

Tout permis de construction n'est valide que pour la période prévue dans le tableau ci-dessous, et ce, suivant la date d'émission du permis. Un permis pourra toutefois être prolongé une seule fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 3 mois consécutifs suivant la date d'échéance du permis initial. Le cas échéant, une demande devra être faite à l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Permis		Durée de validité du permis
Nouvelle construction	Bâtiment principal	12 mois <sup>1</sup>
	Bâtiment accessoire	12 mois
Rénovation, modification ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire		12 mois

<sup>1</sup> En ce qui a trait à une nouvelle construction d'un bâtiment principal, la pose du parement extérieur du bâtiment doit être terminée conformément aux plans et devis soumis dans un délai de **24 mois** suivant la date de l'émission du permis.

Tout permis accordé doit être considéré comme nul si les travaux sont interrompus durant une période de six (6) mois. Le montant payé pour tel permis n'est pas remboursable. De plus, le permis ne peut être transférable et seul son détenteur peut l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il a été spécifiquement permis.

### Article 6 Dispositions relatives aux travaux nécessitant le remaniement des sols, modification de l'article 4.6 et de ses sous-articles

Les dispositions relatives aux travaux nécessitant le remaniement des sols sont modifiées selon les modalités suivantes :

### **Première modalité**

Article 4.6.1, le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Quiconque désire réaliser des travaux identifiés ci-dessous et nécessitant le remaniement des sols effectués à l'intérieur d'une bande de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs : du Huit, à la Truite, Jolicoeur, Bolduc, Rochu et Saint-François ainsi qu'une bande de 100 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux des cours d'eau<sup>1</sup>, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un permis émis à cet effet. Les travaux nécessitant un permis de remaniement des sols doivent être conformes aux dispositions en vigueur dans le règlement de zonage.

### **Deuxième modalité**

Le contenu de l'article 4.6.2 est remplacé par ce qui suit :

- les travaux d'excavation;
- les travaux de remblai et de déblai;
- le forage d'un puits;
- l'abattage d'arbres incluant l'enlèvement de souches;
- l'établissement ou le déplacement d'une installation septique;
- l'établissement d'un champ d'épuration;
- les travaux de nivellement de sol;
- l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un chemin privé d'une longueur minimale de 100 mètres, autre qu'une entrée de cour;
- les travaux touchant le domaine du transport, notamment l'établissement et la réfection d'entrée de cour, de rues, de routes, d'accotements, de chemins de fer et d'aéroports;
- les travaux de construction et d'agrandissement de bâtiments principaux et de bâtiments accessoires ainsi que les travaux d'installation d'équipements annexes, tels que piscine creusée, voie d'accès, etc..

---

<sup>1</sup>) Cours d'eau selon la définition de cours d'eau du règlement de zonage

### Troisième modalité

L'article 4.6.3.1 est remplacé par ce qui suit :

#### 4.6.3.1 Renseignements obligatoires

Les informations suivantes doivent être obligatoirement fournies pour toute demande de permis de remaniement des sols :

- ⇒ Numéro de la zone (zonage) et la description cadastrale;
- ⇒ Le type d'usage projeté et/ou existant, selon le cas;
- ⇒ Les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé, une preuve écrite à cet effet étant requise;
- ⇒ Un plan de contrôle de l'érosion<sup>2</sup> comprenant les informations suivantes :
  - Une carte de localisation situant le site des travaux ainsi que les propriétés adjacentes et les surfaces d'eau<sup>3</sup> qui sont situées à trente mètres et moins du site des travaux. Si aucune surface d'eau ne se trouve à trente mètres et moins du site des travaux, une attestation écrite devra être faite par le demandeur du permis;
  - Un plan du site incluant :
    - la localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et des propriétés adjacentes se trouvant à cent mètres et moins du site des travaux;
    - l'identification de toutes les parties du site dont le sol sera remanié pendant les travaux;
    - la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes du contrôle de l'érosion et des sédiments;
    - une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
  - Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes :
    - le début des travaux et la fin prévue des travaux;
    - l'installation des mesures temporaires;

---

<sup>2</sup>) Érosion : sur un sol mis à nu, déplacement de particules du sol sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.

<sup>3</sup> Surface d'eau : un ruisseau, une rivière, un étang, un milieu humide.

- la mise en fonction des mesures permanentes;
- la revégétalisation;
- le retrait des mesures temporaires.

Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une exemption de déposer un plan de contrôle de l'érosion lorsqu'une demande est faite à cet effet lors du dépôt de la demande de permis de remaniement des sols. Le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur ou toute autre personne effectuant les travaux, demeure néanmoins responsable du contrôle de l'érosion :

- le remplacement d'un puits sur une propriété privée;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale;
- toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

#### **Quatrième modalité**

L'article 4.6.6 est remplacé par ce qui suit :

#### **4.6.6 Durée de validité d'un permis de remaniement des sols**

La validité d'un permis de remaniement des sols est de six (6) mois suivant la date d'émission. La revégétalisation doit être terminée à l'échéance du permis. Il expire automatiquement à la date prévue de la fin des travaux telle qu'indiqué dans le plan de contrôle de l'érosion fourni par le requérant lors du dépôt de sa demande. Le montant payé pour tel permis n'est pas remboursable. De plus, le permis ne peut non plus être transférable et seul son détenteur peut l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il a été spécifiquement permis.

Le permis de remaniement des sols doit être affiché en tout temps sur le site et doit être visible du chemin ou de la rue.

#### **Article 7 Demande de certification d'autorisation concernant les installations septiques, abrogation de l'article 4.7.2.4**

L'article 4.7.2.4 est abrogé.

#### **Article 8 Demande de certification d'autorisation concernant l'aménagement ou le réaménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines, abrogation de l'article 4.7.2.5**

L'article 4.7.2.5 est abrogé.

**Article 9 Demande de certificat d'autorisation concernant l'installation d'une fournaise extérieure, remplacement de l'article 4.7.2.6**

L'article 4.7.2.6.1, ajouté par le règlement 131-12, est remplacé par ce qui suit :

**4.7.2.6.1 Demande de certificat d'autorisation concernant l'installation d'une fournaise extérieure**

L'installation d'une fournaise extérieure est sujette à la disposition d'un certificat d'autorisation incluant les informations supplémentaires suivantes:

- ⇒ un plan fournissant et identifiant toute information nécessaire pour assurer la conformité à ce présent règlement.
- ⇒ les spécifications du manufacturier pour la fournaise extérieure.
- ⇒ la conformité avec les statuts applicables au niveau provincial et fédéral.

**Article 10 Permis, certificats d'autorisation et certificat d'occupation, renumérotation**

Les articles 4.7 et 4.8 ainsi que leurs sous-articles sont renumérotés de la façon suivante :

**4.9 Certificats d'autorisation****4.9.1 Certificat d'autorisation relatif à l'affichage****4.9.1.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'affichage****4.9.1.2 Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage****4.9.1.3 Caducité d'un certificat d'autorisation relatif à l'affichage****4.9.2 Certificat d'autorisation relatif à une piscine****4.9.2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à une piscine**



- 4.9.2.2** Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation relatif à une piscine
- 4.9.2.3** Procédure administrative générale suivie par l'inspecteur en bâtiment pour d'un certificat d'autorisation pour une piscine
- 4.9.2.4** Approbation et délais d'émission d'un certificat d'autorisation pour une piscine
- 4.9.2.5** Durée de validité d'un certificat d'autorisation pour une piscine
- 4.9.3** Certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire
  - 4.9.3.1** Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire
  - 4.9.3.2** Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire
  - 4.9.3.3** Procédure administrative générale suivie par l'inspecteur en bâtiment pour d'un certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire
  - 4.9.3.4** Approbation et délais d'émission d'un certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire
  - 4.9.3.5** Durée de validité d'un certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire
- 4.9.4** Autres certificats d'autorisation
  - 4.9.4.1** Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation
  - 4.9.4.2** Présentation de la demande d'un certificat d'autorisation
  - 4.9.4.3** Demande de certificat d'autorisation concernant la bande riveraine et l'encadrement forestier
  - 4.9.4.4** Demande de certificat d'autorisation concernant tout autre travaux et constructions prévus au règlement de zonage
    - 4.9.4.4.1** Demande de certificat d'autorisation concernant l'installation d'une fournaise extérieure

- 4.9.4.5 Demande de certificat d'autorisation concernant tout projet éolien
  - 4.9.4.6 Procédure administrative générale suivie par l'inspecteur en bâtiment pour l'émission d'un certificat d'autorisation
  - 4.9.4.7 Condition de validité d'un certificat d'autorisation
  - 4.9.4.8 Approbation de la demande de certificat et émission du certificat d'autorisation
  - 4.9.4.9 Délais de validité du certificat d'autorisation
  - 4.9.4.10 Modification des plans
  - 4.9.4.11 Constructions, ouvrages et/ou travaux non conformes au certificat d'autorisation
  - 4.9.4.12 Responsabilité du requérant et/ou du propriétaire
- 4.10 Certificat d'occupation
- 4.10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'occupation
    - 4.10.1.1 Certificat d'occupation pour un logement intergénérationnel
  - 4.10.2 Présentation de la demande de certificat d'occupation
  - 4.10.3 Procédure administrative générale suivie par l'inspecteur en bâtiment
  - 4.10.4 Condition de validité du certificat d'occupation
  - 4.10.5 Délais pour l'émission du certificat d'occupation
  - 4.10.6 Délais de validité du certificat d'occupation

**Article 11 Dispositions relatives aux installations septiques, ajout du nouvel article 4.7**

**4.7 Dispositions relatives aux installations septiques**

**4.7.1 Obligation d'obtenir un permis d'installation septique**

Quiconque désire réaliser des travaux pour une installation septique doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis émis à cet effet.

**4.7.2 Présentation de la demande de permis d'installation septique**

Toute demande de permis d'installation septique doit être transmise en trois (3) copies à l'inspecteur en bâtiment; la demande doit être signée par le requérant,

faite sur la formule prescrite par la municipalité, si existante, et accompagnée des renseignements exigés.

#### **4.7.2.1 Renseignements obligatoires**

- ⇒ Dans le cas d'une demande de permis d'installation septique, la demande doit être accompagnée des renseignements suivants :
- ⇒ Deux exemplaires originaux du rapport de conception préparé par un expert-conseil indiquant :
  - le nombre de chambres à coucher maximal à desservir;
  - tout autre usage projeté, tel activité professionnelle ou commerciale;
  - une description de la source d'alimentation en eau potable ;
  - le profil du terrain récepteur incluant la pente, le type de sol selon la terminologie du Règlement provincial Q-2, r. 22, ainsi que le niveau maximum anticipé en toute saison de l'horizon imperméable (roc/nappe phréatique/argile);
  - le niveau de perméabilité du sol récepteur établi à partir d'une analyse granulométrique effectuée par un laboratoire reconnu. Le résultat doit être reproduit à l'intérieur du triangle de corrélation entre la texture du sol et la perméabilité (Annexe I du Q-2, r. 22). L'expert-conseil doit également confirmer que l'échantillon a été prélevé à au moins 30 cm de profondeur sous la surface du sol naturel, à l'emplacement projeté pour le dispositif d'infiltration de l'effluent;
  - le type d'installation septique proposée, la capacité de la fosse septique qui doit être d'au moins 3,9 m<sup>3</sup>, les superficies minimales de l'élément épurateur et les marges de recul applicables;
  - l'attestation que le rapport soumis est conforme au Règlement provincial « Q-2, r. 22 »;
  - un plan d'implantation à une échelle d'au moins 1:500 illustrant la localisation du bâtiment, de l'ouvrage de captage, du sondage d'inspection, de la fosse septique et de l'élément épurateur, incluant toutes les distances projetées par rapport aux lignes de propriété;
  - la localisation des installations septiques et des puits sur les lots avoisinants;
  - la direction de l'écoulement des eaux de surface;
  - les niveaux du sol naturel, le point de repère, ainsi que les élévations proposées de toutes les composantes de l'installation septique;
  - dans le cas d'un rejet à un cours d'eau, l'expert-conseil doit attester que l'effluent ne peut être acheminé vers un champ de polissage. Il doit

fournir le débit du cours d'eau, le taux de dilution en période d'étiage, le réseau hydrographique, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent et une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (si applicable);

- la localisation des cours d'eau, de la ligne naturelle des hautes eaux, de la zone inondable et de la limite de construction (si applicable);
- toute autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire du projet.

⇒ Une confirmation écrite de l'expert-conseil à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer au moins trois (3) inspections des travaux et pour émettre un certificat de conformité dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. Les inspections doivent respecter les directives suivantes :

- 1<sup>ère</sup> inspection :                   - révision du plan avec l'entrepreneur  
  - inspection des matériaux  
  - vérification de l'excavation
- 2<sup>e</sup> inspection :                   - relevé des élévations  
  - vérification de l'installation septique
- 3<sup>e</sup> inspection :                   - vérification du couvert végétal  
  - vérification des pentes du remblai  
  - vérification de l'écoulement des eaux de surface  
  - production du certificat de conformité

#### **4.7.3 Procédure administrative générale suivie par l'inspecteur en bâtiment**

Suite au dépôt d'une demande de permis d'installation septique par le requérant, l'inspecteur en bâtiment :

- ⇒ estampille les documents reçus en indiquant clairement la date de réception;
- ⇒ s'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complété, s'il y a lieu. L'inspecteur en bâtiment juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il juge nécessaires pour une juste compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des règlements d'urbanisme et du règlement sur

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

⇒ procède à l'étude de la demande.

#### **4.7.4 Approbation du projet d'installation septique**

L'inspecteur en bâtiment doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande, qu'elle soit approuvée ou non.

Si une demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment délivre un permis moyennant le paiement, au préalable, des tarifs exigés pour un tel permis.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur en bâtiment doit refuser son approbation et exposer par écrit au requérant les raisons de son refus, en faisant état, s'il y a lieu, de(s) modification(s) nécessaire(s) pour rendre la demande conforme.

#### **4.7.5 Durée de la validité du permis d'installation septique**

La validité d'un permis d'installation septique est de douze (12) mois suivant la date de son émission. Le permis devient nul, si les travaux ne sont pas exécutés à l'intérieur de ce délai.

## **Article 12 Dispositions relatives à l'aménagement ou le réaménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines, ajout du nouvel article 4.8**

### **4.8 Dispositions relatives à l'aménagement ou le réaménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines**

#### **4.8.1 Obligation d'obtenir un permis d'ouvrage individuel de captage des eaux souterraines**

Quiconque désire réaliser des travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis émis à cet effet.

## **4.8.2 Présentation de la demande de permis d'ouvrage individuel de captage des eaux souterraines**

Toute demande de permis concernant l'aménagement ou le réaménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines doit être transmise en trois (3) copies à l'inspecteur en bâtiment; la demande doit être signée par le requérant, faite sur la formule prescrite par la municipalité, si existante, et accompagnée des renseignements exigés.

### **4.8.2.1 Renseignements obligatoires**

Toute demande de permis concernant l'aménagement ou le réaménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux souterraines doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, s'il en est, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- ⇒ Nom, prénom, adresse et/ou numéro de lot, numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé, une preuve écrite à cet effet étant requise;
- ⇒ Si différente de l'adresse du requérant, l'adresse où seront effectués les travaux;
- ⇒ Deux exemplaires d'un plan d'implantation à une échelle précise. Ce plan d'implantation doit indiquer :
  - la localisation de l'ouvrage de captage projetée, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
  - la localisation du puits existant (s'il y a lieu);
  - la localisation des installations septiques existantes sur les lots avoisinants;
  - la direction de l'écoulement des eaux de surface;
  - la localisation des cours d'eau, de la ligne naturelle des hautes eaux, de la zone inondable et de la terre humide (si applicable);
- ⇒ Une description du type d'ouvrage de captage projeté : puits tubulaire, puits de surface, pointe filtrante ou captage de source;
- ⇒ La capacité de pompage recherchée;
- ⇒ Le nombre de personnes à alimenter quotidiennement;
- ⇒ Une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;
- ⇒ Le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

- ⇒ Toute autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire du projet soumis;
- ⇒ Une attestation à l'effet que l'ouvrage aménagé ou réaménagé respectera en tout point les prescriptions et obligations du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;
- ⇒ La signature du requérant de l'ouvrage de captage et date de la demande.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction sur un lot vacant, ces informations pourront provenir du rapport de conception de l'installation septique préparé par l'expert-conseil.

Dans le cas d'un projet d'aménagement visant à remplacer un puits existant, le propriétaire peut préparer le plan d'implantation.

#### **4.8.3 Procédure administrative générale suivie par l'inspecteur en bâtiment**

Suite au dépôt d'une demande de permis d'ouvrage individuel de captage des eaux souterraines par le requérant, l'inspecteur en bâtiment :

- ⇒ estampille les documents reçus en indiquant clairement la date de réception;
- ⇒ s'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complété, s'il y a lieu. L'inspecteur en bâtiment juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il juge nécessaire pour une juste compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des règlements d'urbanisme et du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 6);
- ⇒ procède à l'étude de la demande.

#### **4.8.4 Approbation du projet d'ouvrage individuel de captage des eaux souterraines**

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le permis si la demande est conforme aux articles du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 6) qui doivent être appliqués par les municipalités (articles 2 à 20, 22, 23, 42, 43, 53 et 54 et des deuxièmes alinéas des articles 56 et 57).

Si une demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment délivre un permis moyennant le paiement, au préalable, des tarifs exigés pour un tel permis.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur en bâtiment doit refuser son approbation et exposer par écrit au requérant les raisons de son refus, en faisant état, s'il y a lieu, de(s) modification(s) nécessaire(s) pour rendre la demande conforme.

#### **4.8.5 Durée de la validité du permis d'ouvrage individuel de captage des eaux souterraines**

La validité d'un permis d'ouvrage individuel de captage des eaux souterraines est de douze (12) mois suivant la date de son émission. Le permis devient nul, si les travaux ne sont pas exécutés à l'intérieur de ce délai.

### **Article 13 Certificat d'autorisation relatif à une piscine, ajout du nouvel article 4.9.2**

En vertu de la renumérotation à l'article 10 du présent règlement, le nouvel article 4.9.2 et ses sous-articles se lisent comme suit :

#### **4.9.2 Certificat d'autorisation relatif à une piscine**

##### **4.9.2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à une piscine**

Quiconque désire implanter une piscine selon les dispositions prévues au règlement de zonage doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

##### **4.9.2.2 Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation relatif à une piscine**

- ⇒ Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour une piscine, la demande doit être accompagnée des renseignements suivants :
- ⇒ les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est situé la piscine;
- ⇒ les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
- ⇒ la demande doit, en outre, être accompagnée d'un plan indiquant les détails suivants :
- ⇒ la localisation de la piscine selon les bâtiments;
- ⇒ le type de piscine;
- ⇒ les dimensions et la hauteur;
- ⇒ la présence d'une thermopompe (s'il y a lieu);
- ⇒ la localisation du système de filtration;
- ⇒ la localisation et la description des aménagements et des équipements de sécurité (clôture, barrière, échelle, terrasse, etc.);



#### **4.9.2.3 Procédure administrative générale suivie par l'inspecteur en bâtiment pour d'un certificat d'autorisation pour une piscine**

Suite au dépôt d'une demande de certificat d'autorisation par le requérant, l'inspecteur en bâtiment:

- ⇒ estampille les documents reçus en indiquant clairement la date de réception;
- ⇒ s'assure que la demande de certificat est complète et voit à ce qu'elle soit complétée, s'il y a lieu.

L'inspecteur en bâtiment juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il juge nécessaires pour une juste compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des dispositions du règlement de zonage et du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, a. 1).

#### **4.9.2.4 Approbation et délais d'émission d'un certificat d'autorisation pour une piscine**

L'inspecteur en bâtiment doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande, qu'elle soit approuvée ou non.

Si une demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet un certificat d'autorisation moyennant le paiement, au préalable, des tarifs exigés pour un tel certificat.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur en bâtiment doit refuser son approbation et exposer par écrit au requérant les raisons de son refus, en faisant état, s'il y a lieu, de(s) modification(s) nécessaire(s) pour rendre la demande conforme.

#### **4.9.2.5 Durée de validité d'un certificat d'autorisation pour une piscine**

Si les travaux visés par le certificat ne sont pas exécutés dans les six (6) mois suivant la date d'émission, ledit certificat devient nul et de nul effet et les droits qui ont été payés à la municipalité pour sa délivrance ne sont pas remboursés.

## **Article 14 Demande de certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire, ajout du nouvel article 4.9.3**

### **4.9.3 Demande de certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire**

#### **4.9.3.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire**

Quiconque désire installer des panneaux solaires selon les dispositions prévues au règlement de zonage doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

#### **4.9.3.2 Présentation et forme de la demande de certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire**

- ⇒ Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire, la demande doit être accompagnée des renseignements suivants :
- ⇒ les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé, une preuve écrite à cet effet étant requise;
- ⇒ la localisation des travaux (numéro de lots, marges, position des bâtiments);
- ⇒ le type de panneau projeté;
- ⇒ une description du type d'ouvrage projeté;
- ⇒ le nom et le numéro de permis de la Régis du bâtiment du Québec (RBQ) de l'entrepreneur chargé des travaux;
- ⇒ la date du début des travaux;
- ⇒ toute autre information ou document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment et en environnement afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

#### **4.9.3.3 Procédure administrative générale suivie par l'inspecteur en bâtiment pour d'un certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire**

Suite au dépôt d'une demande de certificat d'autorisation par le requérant, l'inspecteur en bâtiment :

- ⇒ estampille les documents reçus en indiquant clairement la date de réception;
- ⇒ s'assure que la demande de certificat est complète et voit à ce qu'elle soit complétée, s'il y a lieu.

#### **4.9.3.4 Approbation et délais d'émission d'un certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire**

L'inspecteur en bâtiment doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande, qu'elle soit approuvée ou non.

Si une demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet un certificat d'autorisation moyennant le paiement, au préalable, des tarifs exigés pour un tel certificat.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur en bâtiment doit refuser son approbation et exposer par écrit au requérant les raisons de son refus, en faisant état, s'il y a lieu, de(s) modification(s) nécessaire(s) pour rendre la demande conforme.

#### **4.9.3.4 Durée de validité d'un certificat d'autorisation concernant l'installation de panneau solaire**

Si les travaux visés par le certificat ne sont pas exécutés dans les six (6) mois suivant la date d'émission, ledit certificat devient nul et de nul effet et les droits qui ont été payés à la municipalité pour sa délivrance ne sont pas remboursés.

### **Article 15 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, modification de l'article 4.9.4.1**

Le premier paragraphe et les sous-points du nouvel article 4.9.4.1 sont remplacés par ce qui suit :

Quiconque désire procéder ou faire procéder à :

- ⇒ des travaux d'abattage d'arbres dans les emprises de voies publiques selon l'article 7.3.2 du règlement de zonage;
- ⇒ de déblai et de remblai, d'exécution d'ouvrage, de coupe d'arbres compris à l'intérieur de la bande riveraine selon l'article 8.3 du règlement de zonage;
- ⇒ la coupe d'arbres dans les zones de villégiature conformément aux dispositions relatives à l'encadrement forestier du règlement de zonage (article 8.5);
- ⇒ tout autre travaux et constructions définis au règlement de zonage, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation.

Toute personne morale ou physique qui désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage portant sur une grande éolienne selon le chapitre 24 du règlement de zonage doit obtenir au préalable, un certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné par le conseil. Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique à :

- ⇒ l'implantation et l'érection d'un mât de mesure;
- ⇒ l'implantation et l'érection d'une grande éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine de la grande éolienne, le remplacement de la grande éolienne ou son démantèlement;
- ⇒ l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite;
- ⇒ l'implantation d'un groupe électrogène diesel.

**Article 16**    **Durée de validité des permis et des certificats, ajout du nouvel article 4.11**

L'article 4.11 est ajouté après l'article 4.10.6 :

**4.11**    **Tableau récapitulatif de la durée de validité des permis et certificats**

Les durées de validité relatives aux permis de construction et des certificats sont établies de la manière suivante :

**Tableau récapitulatif de la durée de validité des permis et certificats**

Type de construction et d'ouvrages		Durée de validité du permis
<b>Permis</b>		
Nouvelle construction	Bâtiment principal	12 mois <sup>1</sup>
	Bâtiment accessoire	12 mois
Rénovation, modification ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire		12 mois
Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire		6 mois
Lotissement		6 mois
Installation septique		12 mois
Travaux de captage des eaux souterraines		12 mois
Remaniement des sols		6 mois <sup>2</sup>
<b>Certificat d'autorisation</b>		
Affichage et enseigne		60 jours
Travaux autorisés dans la bande riveraine		6 mois
Piscine		6 mois
Abattage d'arbre relatif à l'encadrement forestier dans les zones de villégiature		90 jours
Construction d'une clôture, d'un mur de soutènement ou implantation d'une haie		90 jours
Panneau solaire		6 mois
Tout autre certificat d'autorisation		90 jours
<b>Certificat d'occupation</b>		
Certificat d'occupation		24 mois
<sup>1</sup> En ce qui a trait à une nouvelle construction d'un bâtiment principal, la pose du parement extérieur du bâtiment doit être terminée conformément aux plans et devis soumis dans un délai de <b>24 mois</b> suivant la date de l'émission du permis. <sup>2</sup> Dans le cas de nouvelle construction, la validité du permis est de 12 mois.		

**Article 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2016 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

---

Pascal Binet

---

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :

7 décembre 2015

Adoption du projet de règlement :

11 janvier 2016

Adoption du règlement :

6 juin 2016

Date d'entrée en vigueur :

7 juin 2016